



PRÉFET

DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale
Meurthe et Moselle / Meuse
Division de Nancy

Nancy, le 11 août 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)

Avenue des Fonderies
BP 1
54570 FOUG

Référence : AN/NW/1296_2022

Code AIOT : 0006200199

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/07/2022 dans l'établissement SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug) implanté Avenue des Fonderies BP 1 54570 FOUG. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT GOBAIN PAM (Usine Foug)
- Avenue des Fonderies BP 1 54570 FOUG
- Code AIOT : 0006200199
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

La société SAINT-GOBAIN PAM exploite sur le territoire de la commune de Foug une usine de fabrication de tuyaux et éléments de canalisation en fonte ductile. Les installations du site consomment une quantité importante d'eau, avec en particulier les 2 fours à fusion des métaux (cubilots) devant être refroidis à l'eau.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mesures de gestion à mettre en oeuvre en période de sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Adaptations en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.14.2	/	Lettre de suite	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.1.1	/	Sans objet
2	Caractéristiques des rejets - température	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.7	/	Sans objet
3	Relevé des prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 9.2.2	/	Sans objet
5	Adaptations en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.14.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ne dépasse pas les consommations maximales autorisées et a mis en place des mesures d'urgence suite à l'alerte sécheresse du 24 juin. Cependant l'exploitant continue à utiliser un équipement de refroidissement à circuit d'eau ouvert, sans autorisation explicite du préfet, ce que ne permet l'arrêté préfectoral en cas de dépassement du seuil d'alerte sécheresse.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :
Débit maximal : - Canal de la Marne au Rhin (eaux de refroidissement des cubilots) : 250 m ³ /h - 6 000 m ³ /j - Puits : 300 m ³ /h - 7200 m ³ /j
Constats : Les débits maximaux ne sont pas dépassés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Caractéristiques des rejets – température

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes : - température : < 30 °C
Constats : Sans observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 9.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en nappe ou en surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement et les résultats sont portés sur un registre.
Constats : Les quantités d'eau prélevées dans le canal de la Marne au Rhin, sont relevées sur le compteur canal. Les quantités d'eau prélevées dans les puits sont relevées à partir des débimètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Adaptations en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.14.2
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
<p>Lors du dépassement du seuil d'alerte, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau ; • Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux ; • Interdiction de laver les véhicules de l'établissement ; • Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire ; • Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau ; • Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau ; • Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéroréfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/l, sauf autorisation explicite du préfet ; • Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et aval du point de rejet des effluents.
Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.
<p>L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, dans le délai maximal d'une semaine à compter du dépassement du seuil d'alerte, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement, à comparer avec les débits de prélèvement autorisés par l'arrêté Préfectoral d'autorisation ; • Le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement) ; • Le delta de T° entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces T° ; • Le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site ; • Le débit en marche dégradée ; • Le débit de sécurité si existant ; • La période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple ...
<p>Les quantités seront données en m³/jour ou m³/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.</p>
<p>L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau (le recyclage de certaines eaux de nettoyage, la modification de certains modes opératoires...) et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil d'alerte renforcée (écrêtement des débits de rejet ou une rétention temporaire des effluents...).</p>
<p>Constats : L'exploitant, qui a été averti du déclenchement du niveau d'alerte sécheresse le vendredi 24 juin 2022, a engagé les actions suivantes à partir du lundi 27 juin : diffusion d'un support de communication à l'ensemble du personnel présent sur le site et mis en place un affichage à l'entrée du site en vue de sensibiliser les équipes. Les thèmes abordés sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'interdiction de laver les véhicules, de nettoyer les abords des installations à l'eau et de réaliser des exercices incendie nécessitant l'utilisation d'eau ; - Une sensibilisation sur les économies d'eau incluant une demande de remontée immédiate d'information pour toute fuite d'eau constatée et une remise en état dans les plus brefs délais ; - Un rappel sur l'utilisation de produits susceptibles de polluer l'eau et une demande de vérification de la présence et du bon état du matériel d'intervention en cas de pollution (obturateurs, matériel absorbant...).

Toutefois, l'équipement aéroréfrigérant en circuit ouvert situé à l'Est du site, du côté du bassin de rétention, fonctionnait lors de la visite du site, sans autorisation explicite du préfet.

Pour les prélèvements dans les puits, le débit journalier représente entre 10 et 30 % du débit maximal autorisé. Environ 70 % des eaux prélevées dans les puits sont rejetées dans le ruisseau Ingressin.

Le débit de pompage dans le canal de la Marne au Rhin situé à proximité immédiate du site est de 230 m³/h pour un débit maximal autorisé de 250 m³/h. Le relevé des index des derniers mois (04/04 au 07/07) conduit à une consommation journalière moyenne de 5 217 m³/j pour une consommation maximale autorisée de 6 000 m³/j.

Lors de la période estivale, en août, les 2 cubilots sont mis à l'arrêt et les prélèvements dans le canal sont interrompus. Seul le maintien techniquement imposé du fonctionnement du four canal conduit à prélever quotidiennement dans les puits entre 300 et 400 m³ (à comparer au prélèvement maximal autorisé, canal + puits, de 13 200 m³/j).

Observations : L'exploitant précise que ses installations ne peuvent pas fonctionner sans l'utilisation de la tour de refroidissement en circuit ouvert.

L'exploitant transmettra à l'autorité administrative les éléments justifiant l'application de la prescription relative aux équipements aéroréfrigérants.

L'exploitant informe l'inspection qu'il projette de remplacer, dans les années à venir, les 2 cubilots par 2 fours électriques (projet VULCAIN). Ce projet conduirait à une importante réduction des prélèvements d'eau de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite

Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Adaptations en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/11/2010, article 4.3.14.5

Thème(s) : Risques chroniques, Prise en compte alerte

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation d'alerte ou d'une situation d'alerte renforcée ou d'une situation de crise par l'autorité préfectorale et confirme la mise en œuvre des mesures prévues aux articles 4.3.14.2, 4.3.14.3 et 4.3.14.4 ci-dessus.

Constats : Sans observation

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet